

Direction des affaires juridiques et de la commande publique  
Assurances

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté – Égalité – Fraternité

**Ville de Givors**

## **DÉCISION MUNICIPALE**

**N°DM2025\_028**

**OBJET : RÉGULARISATION COTISATION 2025 - ACCEPTATION DU  
REMBOURSEMENT**

**Le maire de Givors,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**Considérant** qu'après mise à jour de la flotte automobile, un écart a été constaté par le service juridique lors de la facturation de la cotisation par Groupama,

**Considérant** qu'un solde de 3 230,48 € en faveur de la ville a été constaté,

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** D'accepter l'avoir d'un montant de 3 230,48 € au titre de la cotisation Flotte automobile du à la compagnie Groupama Rhône-Alpes-Auvergne pour l'année 2025.

**Article 2 :** Les recettes seront imputées sur le budget de la commune.


**Article 3 :** Le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article dernier :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sise 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le vendredi 18 juillet 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,  
Le maire



Envoyé en préfecture le 18/07/2025  
Reçu en préfecture le 18/07/2025  
Publié le   
ID : 069-216900910-20250718-DM2025\_028-AU

**Envoyé en Préfecture le :**  
**Affiché ou notifié le :**

**Pour tous renseignements, contactez :**  
GESTION DES COLLECTIVITES  
50 RUE DE SAINT-CYR

69009 LYON  
TEL : 04 72 85 50 00

SD:865010824376490



000029 (000020) - 0001/0002  
CL2100 (224047)

COMMUNE DE GIVORS  
HOTEL DE VILLE  
PLACE CAMILLE VALLIN  
69701 GIVORS CEDEX

N° client/Identifiant internet : **18446351**  
N° de titulaire : **40417906T**  
N° de compte : **377943420**

**OBJET : AVIS de REMBOURSEMENT**

Le 19 juin 2025

Madame, Monsieur,

Les dernières opérations enregistrées sur votre compte et détaillées sur le document joint font apparaître un solde en votre faveur.

Vous trouverez donc ci-dessous un chèque de **3.230,48** euros.

Bien cordialement,  
Votre conseiller Groupama Rhône-Alpes Auvergne.

Le règlement s'effectue sur notre ccp FR24 2004 1010 0700 7073 2F03 811  
(BIC PSSTFRPLYO) en indiquant votre numéro de compte rappelé ci-dessus.

GROU1169



**BNP PARIBAS**

VERIFIER L'ABSENCE DE SURCHARGE  
Chèque protégé par F.H.D.



Payez contre ce chèque non endossable **\*TROIS MILLE DEUX/CENT TRENTE\***  
sauf au profit d'un établissement bancaire ou assimilé

**\*EUROS QUARANTE-HUIT CTS\*\*\*\*\***

**\* COMMUNE DE GIVORS\*\*\*\*\***

\* COMMUNE DE GIVORS

€ **\*\*3230,48\*\*\*\*\***

GROU1169  
0556550

201618 / 22  
CLIP - NUMER Services 2036 / 04

Payable en France Compte

LYON

le 19.06.2025

ELYSEE HAUSSMANN ENTREPRISES 00819 00016405425  
83 BD SEBASTOPOL  
75002 PARIS  
Guichet 00819  
TEL : 01 55 23 70 06  
chèque n°

GROUPAMA RHONES ALPES AUVERGNE  
50 RUE DE ST CYR  
69009 LYON  
Ville de Givors

(66)

**Relevé des opérations**

PLACE CAMILLE VALLIN

69701 GIVORS CEDEX  
 N° de Titulaire : 40417906T  
 N° de compte : 377943420

LYON le 19/06/2025

**TIP ANNUEL**


NATURE DES OPERATIONS		A REGLER selon échéancier
<b>OPERATIONS EN COURS</b>		
VOTRE REGLEMENT	DU 19.06.2025	-60.843,27
NOTRE REGLEMENT		3.230,48
		<b>0,00</b>

000030 (000020) - 0002/0002

19.06.2025

CCTRC 7 DBNP425LCH25061909934684

IMPORTANT : Les montants sont exprimés TTC. Exonération de TVA en application de l'article 281 C 2° du CGI.

  
 Caisse Locale d'Assurance Mutuelle Agricole de ENT-COLL-COURTAGE GRAA N° 26906 DEPT 63  
 Groupama Rhône-Alpes Auvergne - Caisse régionale d'Assurances  
 Mutuelles Agricoles de Rhône-Alpes Auvergne, 50 rue de Saint-Cyr - 69251 Lyon cedex 09  
 779 838 366 RCS Lyon - Emetteur des Certificats Mutualistes  
 Régie par le Code des Assurances et soumise à l'ACPR, 4 Pl de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09  
 N° TVA Intra-Communautaire : FR 46 779 838 366  
**02020000**

Direction des affaires juridiques et de la commande publique  
Assurances

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté – Égalité – Fraternité

**Ville de Givors**

## **DÉCISION MUNICIPALE**

**N°DM2025\_029**

**OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIÉTÉ  
KEOLIS - INDEMNISATION INCIDENT ROTOFIL DU 18 NOVEMBRE 2024**

**Le maire de Givors,**

**Vu** l'article 2044 du Code civil qui dispose que la transaction est un contrat écrit permettant de terminer une contestation née ou de prévenir une contestation à naître ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat et ce notamment pour transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

**Considérant** que le 18 novembre 2024, lors de la tonte par des agents du service voirie, un caillou a été projeté et a endommagé la vitre latérale d'un bus appartenant à la société KEOLIS ;

**Considérant** que la société KEOLIS a fait procéder aux réparations nécessaires ;

**Considérant** qu'au vu de ces éléments, la responsabilité de la commune est entièrement engagée ;

**Considérant** que le montant de la réparation payé par la société s'élève à 856,56 € TTC ;

**Considérant** que le montant de la franchise de l'assurance responsabilité civile de la commune est de 1 000 € ;

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure un protocole transactionnel entre la commune et la société KEOLIS.

**Article 2 :** De signer le protocole transactionnel correspondant et plus globalement faire le nécessaire quant à sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Monsieur le directeur général des services et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article dernier :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le vendredi 18 juillet 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,  
Le maire

**Envoyé en Préfecture le :**

**Affiché ou notifié le :**



Siège soc  
UNITE TRANSPORT PERRACHE  
9 quai Rambaud  
69002 LYON  
Tel : 04 69 66 89 92 - Fax : 04 69 66 81 07

S.A. au capital de 45.946.432 €  
R.C.S. 308 077 635  
Siret 308 077 635 00024  
APF 49317

FACTURE :

KEOLIS LYON

69003 LYON

Envoyé en préfecture le 18/07/2025  
Reçu en préfecture le 18/07/2025  
Publié le  
ID : 069-216900910-20250718-DM2025\_029-AU



LYON, le 05/02/2025

N/Ref sinistre : 2411-MAT-UTPE-0149  
Date sinistre : 18/11/2024  
V/Ref : 1701724  
Concerne notre véhicule immatriculé CP-242-AF

Designation	Quantité	PU Ht	Montant Ht
Pièces - porte avant	1,00	684,15	684,15
Main d'oeuvre - Mo	3,50	49,26	172,41
TOTAL € HT			856,56

**CONDITIONS DE REGLEMENT**

Valeur en votre aimable règlement à réception  
Référence à rappeler lors du règlement : facture n°

TVA : FR FR 39308077635  
TVA ACQUITTEE SUR LES DEBITS

« En cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40€ sera due au créancier (cf. article L.441-3 et cf. L.441-6 du Code de commerce) »

A découper et joindre à votre règlement

Code centre	
FACTURE N°	
Total € HT	856,56
	05/02/2025

Règlement à adresser à :

KEOLIS LYON

69003 LYON



## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL SINISTRE ASSURANCE

### ENTRE

La Commune de Givors, représentée par le maire, Monsieur Mohamed BOUDJELLABA, dûment habilité par délibération n° 1 en date du 12 janvier 2022,

Ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

### ET

La société KEOLIS LYON, domicilié au 9 quai Rambaud 69002 LYON, représentée par

Ci-après dénommé « le contractant »,

### PRÉALABLEMENT À L'OBJET DES PRÉSENTES, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le 18 novembre 2024, lors d'un passage de rotofil quai Georges Lévy à Givors, un caillou a été projeté sur un bus de la société KEOLIS Lyon. La vitre avant droite a été cassée.

L'agent de la Commune ainsi que le conducteur du bus ont établi un constat le jour même.

La société KEOLIS a fait procéder aux réparations nécessaires et présente la facture pour règlement de celle-ci par la Commune de Givors, dont la responsabilité est pleinement engagée dans cet accident.

Au vu de ces éléments, la responsabilité de la commune est clairement engagée.

Le contrat d'assurance de la Commune en matière de responsabilité civile prévoyant une franchise de 1 000 euros restant à la charge de l'assuré, l'assureur ne pourra pas dans ces conditions intervenir pour prendre en charge l'indemnisation du sinistre, évaluée à 856,56 € TTC.

Le Conseil Municipal ayant délégué au Maire le pouvoir de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet du protocole transactionnel**

Le présent protocole, établi en vertu des articles 2044 et suivants du code civil, a pour objet d'arrêter le principe et le montant du dédommagement de la commune au bénéfice du contractant suite au sinistre exposé en préambule.

#### **Article 2 : Mise en œuvre du protocole transactionnel**

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi le présent protocole transactionnel.

-La commune s'engage à verser par virement sur son compte bancaire au moyen du RIB transmis par le contractant, les sommes telles que prévues à l'article 3 des présentes dans un délai de 30 jours suivant la signature du présent protocole par les deux parties et de la transmission de la facture acquittée par le contractant.

Le contractant s'engage à transmettre à la commune la facture acquittée correspondant au montant des dommages.

**Article 3 : Montant de l'indemnité**

Le montant de l'indemnité s'élève à 856,56 € TTC conformément à la facture jointe en annexe.

**Article 4 : Engagement de non recours**

La signature de ce protocole d'accord transactionnel emporte renonciation générale, réciproque et définitive à toute instance, demande ou action juridictionnelle ultérieure, de quelque nature et pour quelque cause que ce soit, ayant le même objet que le présent protocole.

**Article 5 : Autorité de la chose jugée**

Les parties déclarent et reconnaissent accepter et consentir librement et en pleine connaissance de cause aux termes et conditions du présent protocole d'accord transactionnel et avoir eu le temps de négocier et apprécier les prétentions respectives de chacune d'elle.

Elles déclarent avoir expressément convenu de l'ensemble des clauses et conditions du présent protocole de sorte que la méconnaissance par l'une ou l'autre des parties de l'une de ces obligations entraînera de plein droit la résolution de la transaction.

Il est donc convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu, d'un commun accord entre les parties, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En conséquence, sous réserve de sa pleine et entière exécution, cet accord fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

**Article 6 : Exécution du protocole transactionnel**

Le présent protocole prend effet dès sa signature par les deux parties.

Fait en deux exemplaires, à Givors  
Le 11 mars 2025

Pour la Commune de Givors  
Monsieur le Maire  
Mohamed BOUDJELLABA

Pour le contractant,  
KEOLIS LYON  
Monsieur ..... SANUEL TRAN

**KEOLIS**  
BUS LYON

Unité de Transport de Perrache Confluence

14, quai Rambaud  
69002 LYON

TEL : 04 69 66 81 87

SIRET : 98 41 12 000 12

« Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action »

« Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action »

Direction des affaires juridiques et de la commande publique  
Assurances

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté – Égalité – Fraternité

**Ville de Givors**

## **DÉCISION MUNICIPALE**

**N°DM2025\_030**

**OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNE ET MADAME CANALE PAROLA - INDEMNISATION INCIDENT ROTOFIL DU 9 JUILLET 2025**

**Le maire de Givors,**

**Vu** l'article 2044 du Code civil qui dispose que la transaction est un contrat écrit permettant de terminer une contestation née ou de prévenir une contestation à naître ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat et ce notamment pour transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

**Considérant** que le 9 juillet 2025, lors du passage de rotofil Rue Paul Langevin à Givors par un agent du service voirie, un caillou a été projeté et a brisé la vitre avant gauche de la voiture de Madame CANALE PAROLA ;

**Considérant** que Madame CANALE PAROLA a fait intervenir son assurance et que les réparations ont été prises en charge par la MACIF ;

**Considérant** qu'au vu de ces éléments, la responsabilité de la commune est entièrement engagée ;

**Considérant** que le montant de la réparation payé par la MACIF s'élève à 174,44 € TTC avec un reste à charge de 80 € de franchise pour Madame CANALE PAROLA ;

**Considérant** que le montant de la franchise de l'assurance responsabilité civile de la commune est de 1 000 € ;

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure un protocole transactionnel entre la commune et Madame CANALE PAROLA.

**Article 2 :** De prendre en charge la franchise de Madame CANALE PAROLA pour un montant de 80 € TTC conformément à la facture de SAS Assistance Givors Vitrage 69.

**Article 3 :** Monsieur le directeur général des services et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article dernier :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>,

dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le vendredi 18 juillet 2025,  
Mohamed BOUDJELLABA,  
Le maire

**Envoyé en Préfecture le :**

**Affiché ou notifié le :**



## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL SINISTRE ASSURANCE

### ENTRE

La Commune de Givors, représentée par le maire, Monsieur Mohamed BOUDJELLABA, dûment habilité par délibération n° 1 en date du 12 janvier 2022,

Ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

### ET

Madame Sylvie CANALE PAROLA, domiciliée 225 chemin de Bonnebouche à GIVORS

Ci-après dénommé « le contractant »,

### PRÉALABLEMENT À L'OBJET DES PRÉSENTES, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le 9 juillet 2025, lors d'un passage de rotofil par un agent de la commune rue Paul Langevin, près de l'école Paul Langevin à Givors, un caillou a été projeté sur le véhicule de Madame CANALE PAROLA. La vitre avant gauche a été brisée.

Madame CANALE PAROLA avec l'accord de son assurance a fait faire les réparations nécessaires avec un reste à charge de 80 € représentant sa franchise

Au vu de ces éléments, la responsabilité de la commune est clairement engagée.

Le Conseil Municipal ayant délégué au Maire le pouvoir de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet du protocole transactionnel**

Le présent protocole, établi en vertu des articles 2044 et suivants du code civil, a pour objet d'arrêter le principe et le montant du dédommagement de la commune au bénéfice du contractant suite au sinistre exposé en préambule.

#### **Article 2 : Mise en œuvre du protocole transactionnel**

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi le présent protocole transactionnel.

-La commune s'engage à verser par virement sur son compte bancaire au moyen du RIB transmis par le contractant, la somme telle que prévue à l'article 3 des présentes dans un délai de 30 jours suivant la signature du présent protocole par les deux parties et de la transmission de la facture acquittée par le contractant.

Le contractant s'engage à transmettre à la commune la facture acquittée correspondant au montant des dommages.

#### **Article 3 : Montant de l'indemnité**

Le montant de l'indemnité s'élève à 80 € TTC conformément à la facture jointe en annexe.

#### **Article 4 : Engagement de non recours**

La signature de ce protocole d'accord transactionnel emporte renonciation générale, réciproque et définitive à toute instance, demande ou action juridictionnelle ultérieure, de quelque nature et pour quelque cause que ce soit, ayant le même objet que le présent protocole.

#### **Article 5 : Autorité de la chose jugée**

Les parties déclarent et reconnaissent accepter et consentir librement et en pleine connaissance de cause aux termes et conditions du présent protocole d'accord transactionnel et avoir eu le temps de négocier et apprécier les prétentions respectives de chacune d'elle.

Elles déclarent avoir expressément convenu de l'ensemble des clauses et conditions du présent protocole de sorte que la méconnaissance par l'une ou l'autre des parties de l'une de ces obligations entraînera de plein droit la résolution de la transaction.

Il est donc convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu, d'un commun accord entre les parties, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En conséquence, sous réserve de sa pleine et entière exécution, cet accord fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

#### **Article 6 : Exécution du protocole transactionnel**

Le présent protocole prend effet dès sa signature par les deux parties.

Fait en deux exemplaires, à Givors  
Le 17 juillet 2025

Pour la Commune de Givors  
Monsieur le Maire  
Mohamed BOUDJELLABA

Pour le contractant,  
Madame Sylvie CANALE PAROLA

« Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action »

« Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action »



**SAS ASSISTANCE GIVORS**  
Rue de la Paix  
Centre Commercial Carrefour  
ZI du Gier  
69700 GIVORS (FRANCE)  
TEL: 04 78 56 95 72  
SIRET: 933 375 651 00017  
SIREN: 933 375 651  
APE: 4520A RCS: Lyon 933375651

Envoyé en préfecture le 18/07/2025  
Reçu en préfecture le 18/07/2025  
Publié le  
ID : 069-216900910-20250718-DM2025\_030-AU



Assurance  
**MACIF RHONE ALPES**  
29 AVENUE LECLERC  
69367 LYON CEDEX (FRANCE)  
N° ACCORD : 757F570F13B5

Facture de service agv69@rivory.fr

**FACTURE N° : 6930100122**

Client  
**MME CANALE PAROLA SYLVIE**  
225 chemin de bonnebouche  
69700 GIVORS (FRANCE)

Vous avez été servi par : JONHATAN2

**DATE : 16/07/2025**

MARQUE : PEUGEOT  
MODELE : 2008  
IMMAT. : EC-252-XW KM : 92152  
N° SERIE : VF3CUBHZMGY090650  
N° POLICE : 00004185050  
REF. CLIENT :  
Date d'exécution de la prestation (fin des travaux) : 15/07/2025

DATE SINISTRE : 09/07/2025  
N° SINISTRE :  
LIEU SINISTRE : 69700 GIVORS  
MOTIF DEPLACEMENT : TOUS DEPLACEMENTS  
CIRCONSTANCE : EN STATIONNEMENT

Référence	Désignation	Qté	P.U. H.T.	Taux remise	Remise ligne H.T.	TVA	Total net H.T.
9673360780	VITRE DE PORTE AV G COULISSANT VE	1.00	145.13	18.00%	26.12	20.00%	119.01
PCPC	PRODUITS CONNEXES**	1.00	5.00	100.00%	5.00	20.00%	0.00
FTMOGLCL	REPLACEMENT GLACE LATERALE COULISSANTE T1	0.70				20.00%	
=== RECAPITULATIF ===							
	M.O. TAUX HORAIRE T1	0.70	37.65				26.36
=== SOUS TOTAUX ===							
	TOTAL PIECES						119.01
	TOTAL MAIN D'OEUVRE						26.36
	TOTAL REMISES LIGNES						31.13
	TOTAL REMISE						31.13
	Total TVA 20.00%						29.07

TVA SUR LES DEBITS

H.T. Facture	Taux TVA	Total TVA	Total TTC	A la charge du Client	A la charge de l'Assurance
145.37 €	20.00 %	29.07 €	174.44 €	Net à payer 80.00 €	Net à payer 94.44 €

BRIS DE GLACE: franchise fixe 80€

CANALEPAR001

FACTURE N° : 6930100122

DATE ECHEANCE : 16/07/2025  
CODE AGREMENT : 5015364

Ville de Givors

Application de l'article L441-6 du Code de commerce, il est expressément convenu qu'en cas de retard de paiement, le réparateur pourra faire appliquer, au client professionnel, des pénalités calculées sur les sommes exigibles et non payées à bonne date au taux minimum prévu par la loi, égal à 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal en vigueur, à compter de la date d'exigibilité des dites sommes. Par ailleurs, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant minimum de 40 € (quarante euros) pourra être appliquée au Client professionnel.